



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-110 du 16/10/2008

---

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

# SOMMAIRE

DDASS .....	4
Etablissements De Santé .....	4
Autorisation et équipements geode .....	4
Arrêté n° 2008290-1 du 16/10/2008 Arrêté du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône.....	4
Santé Publique et Environnement .....	10
Reglementation sanitaire.....	10
Arrêté n° 2008290-4 du 16/10/2008 Arrêté portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée de Masseurs-Kinésithérapeutes.....	10
Etablissements Medico-Sociaux .....	12
Secrétariat .....	12
Arrêté n° 2008215-1 du 02/08/2008 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD "GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE 2,3,4,12ème" pour l'exercice 2008 .....	12
Arrêté n° 2008240-17 du 27/08/2008 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD ASSOCIATION BIEN VIVRE CHEZ SOI pour l'exercice 2008 .....	14
Arrêté n° 2008240-18 du 27/08/2008 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD CCAS D'AIX EN PROVENCE pour l'exercice 2008.....	16
Arrêté n° 2008240-21 du 27/08/2008 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD CCAS LA CIOTAT pour l'exercice 2008.....	18
Arrêté n° 2008240-22 du 27/08/2008 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD "CCAS MARSEILLE" pour l'exercice 2008.....	20
Arrêté n° 2008240-20 du 27/08/2008 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD "CCAS D'AAUBAGNE" pour l'exercice 2008.....	22
Arrêté n° 2008240-19 du 27/08/2008 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD "GARDE ITINERANTE CCAS AIX" pour l'exercice 2008 .....	24
Arrêté n° 2008240-23 du 27/08/2008 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD "CCAS DE SALON DE PROVENCE" pour l'exercice 2008.....	26
Arrêté n° 2008240-24 du 27/08/2008 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD "COTE A COTE" pour l'exercice 2008.....	28
Arrêté n° 2008240-31 du 27/08/2008 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD "CCAS D'ARLES" pour l'exercice 2008.....	30
Arrêté n° 2008240-30 du 27/08/2008 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD "ASSOCIATION MERENTIE" pour l'exercice 2008 .....	32
Arrêté n° 2008240-29 du 27/08/2008 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD "ASSOCIATION MEDI AZUR" pour l'exercice 2008 .....	34
Arrêté n° 2008240-28 du 27/08/2008 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD "MPR LAMBESC" pour l'exercice 2008.....	36
Arrêté n° 2008240-27 du 27/08/2008 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD "MPR AURIOL ROQUEVAIRE" pour l'exercice 2008.....	38
Arrêté n° 2008240-26 du 27/08/2008 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD "ASSOCIATION LA JOIE DE VIVRE" pour l'exercice 2008.....	40
Arrêté n° 2008240-25 du 27/08/2008 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD "FOUGAU" pour l'exercice 2008 .....	42
Arrêté n° 2008242-14 du 29/08/2008 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD ASSOCIATION SOINS ASSISTANCE pour l'exercice 2008.....	44
Arrêté n° 2008242-15 du 29/08/2008 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD LE TRAIT D'UNION pour l'exercice 2008.....	46
Arrêté n° 2008242-17 du 29/08/2008 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD ASSOCIATION UNION FAMILIALE DES BOUCHES DU RHONE pour l'exercice 2008.....	48
Arrêté n° 2008242-18 du 29/08/2008 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD ASSOCIATION VIVRE AUTREMENT pour l'exercice 2008 .....	50
Arrêté n° 2008242-20 du 29/08/2008 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD "ASSOCIATION SOINS LIBERTE" pour l'exercice 2008 .....	52
Arrêté n° 2008242-19 du 29/08/2008 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD "MUTUELLES DU SOLEIL" pour l'exercice 2008.....	54
Arrêté n° 2008242-16 du 29/08/2008 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD MUTUALITE FRANCAISE PACA SSIAD pour l'exercice 2008 .....	56
Arrêté n° 2008246-9 du 02/09/2008 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD "GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE 15ème et 16ème" pour l'exercice 2008.....	58
Arrêté n° 2008246-10 du 02/09/2008 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD "GCM MARTIGUES" pour l'exercice 2008.....	60

Arrêté n° 2008246-11 du 02/09/2008 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD "GCM PORT SAINT LOUIS" pour l'exercice 2008.....	62
Arrêté n° 2008259-6 du 15/09/2008 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD ASSOCIATION SOINS LIBERTE pour l'exercice 2008.....	64
Arrêté n° 2008259-8 du 15/09/2008 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD "ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANCAISE" pour l'exercice 2008 .....	66
Arrêté n° 2008259-7 du 15/09/2008 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD "LA CLE DES AGES" pour l'exercice 2008.....	68
DDE_13.....	70
UNITE DEFENSE ET SECURITE CIVILE.....	70
CONTROLE DE LA DISTRIBUTION D ENERGIE ELECTRIQUE .....	70
Arrêté n° 2008289-15 du 15/10/2008 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA RESTRUCTURATION DES RESEAUX HTA ET BT ENTRE POSTE PORTEMER ET STATION ESSAIS CLAMART AVEC CRÉATION DE POSTES,COMMUNE MARTIGUES.....	70
Arrêté n° 2008290-3 du 16/10/2008 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA DESSERTE BT SOUTER.DU GROUPE D'HABITATION SOULEIADO ISSUE DU POSTE ROQUE, AVE. SOULEIADO ET AVE.J. MERMOZ, SUR CHÂTEAURENARD .....	74
Arrêté n° 2008290-5 du 16/10/2008 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA DES POSTES À CRÉER ET DESSERTE BT SOUTERRAINE DU DOMAINE PRADEL, ROUTE D'APT ET RD 60, SUR CABRIES.....	78
Préfecture des Bouches-du-Rhône.....	82
DRHMPI.....	82
Coordination .....	82
Arrêté n° 2008290-2 du 16/10/2008 portant modification de l'arrêté du 12 juin 2008 relatif au renouvellement des membres du CDEN.....	82
DAG.....	84
Expropriations et servitudes.....	84
Arrêté n° 2008282-10 du 08/10/2008 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation de la desserte sanitaire et pluviale .....	84
Arrêté n° 2008283-7 du 09/10/2008 déclarant d'utilité publique l'acquisition après ordonnance de carence de la copropriété sise 14 rue des frères Pérez.....	87
Arrêté n° 2008283-8 du 09/10/2008 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'aménagement de la RD 44 sur la commune d'Aubagne.....	90
Arrêté n° 2008290-7 du 16/10/2008 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées sur les communes de Berre l'Étang et La Fare les Oliviers dans le cadre du projet d'aménagement de la RD10 nouvelle déviation de La Fare les Oliviers.....	93
Avis et Communiqué .....	96



N°

---

Arrêté du 16 octobre 2008 portant délégation de signature  
aux agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales  
des Bouches-du-Rhône

---

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment les chapitres III et IV ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité, modifiée par la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 ;

Vu la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation ;

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, modifiée par la loi n°2004-1343 du 09 décembre 2004 de simplification du droit ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;

Vu les décrets n°92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A,B,C,D des services extérieurs des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2008 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône à compter du 19 mai 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008144 – 35 du 23 mai 2008 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône.

## **ARRETE**

### **- ARTICLE 1**

**Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 23 mai 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques COIPLLET, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Florence AYACHE et M. Jacques GIACOMONI, directeurs adjoints.**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Jacques COIPLLET, de Mme Florence AYACHE et de M. Jacques GIACOMONI, délégation est donnée à Mme. Brigitte FASSANARO et M. Robert GAUD, inspecteurs hors classe, ainsi qu'à M. Christian IMPAGLIAZZO, Inspecteur principal, pour signer les seuls actes ou décisions fondés sur les dispositions du livre II, titre 1<sup>er</sup> et titre 2 de la 3<sup>ème</sup> partie du code de la santé publique.

### **ARTICLE 2**

Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 23 mai 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques COIPLLET, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Jacques COIPLLET, de Mme Florence AYACHE et de M. Jacques GIACOMONI, la délégation qui leur est conférée sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Robert GAUD, Mme Brigitte FASSANARO, Mme. Pascale BOURDELON, Mme. Mireille LAVIT, Inspecteurs hors classe et M. Christian IMPAGLIAZZO, M. Georges KAPLANSKI, Mme. Marie Christine SAVAILL, Mme. Laetitia STEPHANOPOLI, Mme. Anne-Cécile LETHT, Inspecteurs principaux de l'action sanitaire et sociale et Mme. Brigitte MOISSONNIER, Ingénieur du génie sanitaire, à l'exception de la signature des bons de commande d'un montant supérieur à 500€ et des actes juridiques se rattachant à la passation et à l'exécution des marchés publics et accords cadres.

Lorsqu'ils assurent la permanence les week-end et jours fériés, Mme Florence AYACHE, M. Jacques GIACOMONI, M. Robert GAUD, Mme. Brigitte FASSANARO, Mme. Pascale BOURDELON, Mme. Mireille LAVIT, Inspecteurs hors classe et M. Christian IMPAGLIAZZO, M. Georges KAPLANSKI, Mme Marie Christine SAVAILL, Mme. Laetitia STEPHANOPOLI, Mme. Anne-Cécile LETHT, Inspecteurs principaux de l'action sanitaire et sociale et M. Philippe RAOUL, Attaché principal d'administration centrale, bénéficieront de l'intégralité de la délégation consentie à M. Jean-Jacques COIPLLET.

### **ARTICLE 3**

Dans le cadre des dispositions de l'article 2, alinéa 1er du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement de :

- A) Mme Anne-Cécile LETHT, Inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par :
1. Mme Adélaïde BERNARD et Mme Lydie RENARD inspectrices de l'action sanitaire et sociale, pour les seules propositions et décisions d'ordre budgétaire et ampliatiions des arrêtés relevant de leurs attributions respectives.
  2. M. Jérôme COMBA, M. Jérôme ROUSSET, M. Jean Louis SERRE, M. Frédéric THEBAUD, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale pour les seules ampliatiions et copies conformes des arrêtés et décisions relatifs aux établissements médico-sociaux demeurant dans le champ de la compétence préfectorale.
  3. Mme Adélaïde BERNARD, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, M. Jérôme COMBA, M. Jérôme ROUSSET, M. Jean Louis SERRE, M. Frédéric THEBAUD, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale en ce qui concerne la signature des cartes de stationnement pour personnes handicapées en application de l'article L 241-3-2 et dans les conditions prévues aux articles R 241-16 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.
  4. Mme Danuté KUCINSKAS, Secrétaire administrative mise à disposition de la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône, pour la signature des seules cartes de stationnement pour personnes handicapées en application de l'article L 241-3-2 et dans les conditions prévues aux articles R 241-16 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.
- B) Mme Pascale BOURDELON, inspectrice hors classe, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Mme. Mireille CUOCI, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, dans les matières et actes ci-après énumérés :
- 1) autorisations de transport de corps et de cendres à l'étranger (articles R 363-23 et R 363-25 du code des communes) ;
  - 2) dérogations au délai d'inhumation et de crémation (articles R 341-13 et R 361-43 du Code des Communes) ;
  - 3) enregistrements des diplômes des personnels médicaux et paramédicaux ;
  - 4) délivrance des cartes professionnelles des personnels paramédicaux ;
  - 5) délivrance des accusés de réception de dépôts de demandes d'autorisations administratives fixant le point de départ des délais d'instruction des dossiers (créations et transferts de pharmacie, autorisation de dispenser de l'oxygène médical, laboratoires etc ... ) .
  - 6) arrêtés relatifs aux transports sanitaires.

- C) Mme. Laetitia STEPHANOPOLI, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par M. Michel MOULIN et Mme Sonia CHAPPUIS, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale pour toutes les décisions relevant des différentes formes d'aides sociales de l'Etat,
- D) Mme Mireille FLOCH LAVIT, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par :
- 1) Mme Nathalie MOLAS-GALI, inspectrice de l'action sanitaire et sociale sur la partie plan régional en santé publique, ateliers santé ville et contrats urbains de cohésion sociale ;
  - 2) Mme Marie-Paule GUILLOUX, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, sur la partie addictions ;
  - 3) Mme Nicole EYNAUD, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, sur la partie VIH/VHC/IST ;
  - 4) Mme Samira ZAÏDAN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, pour les ampliatiions et copies conformes des arrêtés et décisions relatifs aux « lits halte soins santé », aux « maisons relais pour handicapés psychiques », aux « équipes mobiles de psychiatrie précarité ».
- E) Mme Marie-Christine SAVAILL, Inspectrice principale des affaires sanitaires et sociales, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Mme Sophie RIOS, inspecteur de l'action sanitaire et sociale pour les arrêtés relatifs aux positions des fonctionnaires qui sont établis suite à la décision prise par la direction.
- F) M. Georges KAPLANSKI, Inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Mme Geneviève DUCLAUX, Mme Houria MOHAMMEDI, Mme Patricia BORINGER, Mme Maryline SEBBAN, inspectrices de l'action sanitaire et sociale, pour les ampliatiions et copies conformes des arrêtés et décisions relatifs aux établissements de santé demeurant dans le champ de la compétence préfectorale.
- G) Mme Brigitte MOISONNIER, Ingénieur du génie sanitaire, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par les Ingénieurs dont les noms suivent, chacun dans leur domaine de compétence :
- M. Jean-Philippe GOSSE, Ingénieur du Génie sanitaire, en charge du pôle « Bruit – Funéraire » et du Contrôle sanitaire aux frontières.
  - M. Gérard GIROUIN, Ingénieur d'études sanitaires, en charge du pôle « Eau potables - Campings », ainsi que des eaux de loisirs en l'absence de M. Olivier COULON ;
  - Mme Karine HADJI, Ingénieur d'études sanitaires, en charge du pôle « Saturnisme – Radioprotection - Déchets des activités de soins à risques » ;
  - M. Philippe SILVY, Ingénieur d'études sanitaires, en charge du pôle « Habitat – Monoxyde de carbone » ;
  - Mme Nathalie VOUTIER, Ingénieur d'études sanitaires, en charge du pôle « Urbanisme et Assainissement » ;
  - M. Olivier COULON, Ingénieur d'études sanitaires, en charge du pôle « Eaux de loisirs – légionnelles – amiante », du Contrôle sanitaire aux frontières », des ERP et « grands rassemblements » ;



- Mme Maria CRIADO, Ingénieur d'études sanitaires, en charge du pôle « Evaluation des risques sanitaires » ;

pour les ampliations et copies conformes des arrêtés préfectoraux, les bordereaux de transmission ainsi que tous les courriers adressés aux particuliers, aux Maires, aux SCHS, et aux établissements, concourant à l'instruction et à la gestion des dossiers, sans porter décision ou avis du service:

#### **ARTICLE 4 :**

L'arrêté préfectoral n° **2008144 – 35** en date du 23 mai 2008 est abrogé.

#### **ARTICLE 5 :**

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 16 octobre 2008

Pour le Préfet  
Le directeur départemental des  
Affaires sanitaires et sociales

*Signé*

Jean-Jacques COIPLÉ



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Réglementation Sanitaire

Dossier suivi par : M. IBORRA Jean-François

☎ 04.91.00.58.79

Fax : 04.91.00.58.83

\\Dd13s02\dd13data1\$\SANTE\REGL\RS\ADELI\SOCIETES\SELmasseurkiné\ARRETE\agrémenttselarl28.doc

Marseille, le 16 OCTOBRE 2008

---

### Arrêté portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée de Masseurs-Kinésithérapeutes

---

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Cote d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif à l'exercice en commun des professions paramédicales sous forme de société d'exercice libéral;

VU les articles L 4381-21 à L 4381-35 du Code de la Santé Publique ;

VU la demande d'agrément en date du 27 mai 2008(et complétée par fax du 14 octobre 2008)

constituée par le Cabinet DE BRUYKER CONSEIL, au nom de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de masseurs-kinésithérapeutes dénommée « SELARL de Mr GALSERAN André »;

VU les statuts en date du 29 avril 2008 par lesquels Monsieur André GALSERAN, Masseur-Kinésithérapeute Diplômé d'Etat, constitue une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Masseurs Kinésithérapeutes dénommée « **SELARL de Mr GALSERAN André** » dont le siège social est situé 7, Boulevard de la Libération-13700 MARIGNANE-(Lieu d'exercice : 7, Boulevard de la Libération-13700 MARIGNANE-);

VU le procès-verbal de l'assemblée constitutive en date du 26 mai 2008 ;

VU le compromis de cession d'éléments transmissibles de cabinet de kinésithérapeute en date du 26 mai 2008 entre Monsieur André GALSERAN et la SELARL en cours de constitution ;

VU l'attestation de mise à disposition des locaux en date du 25 mai 2008 entre Monsieur Philippe MAGNE, propriétaire, et Monsieur André GALSERAN ;

VU le certificat de dépôt des statuts délivré le 19 mai 2008 par le Greffe du Tribunal de Commerce

d'AIX EN PROVENCE ;

VU l'attestation d'inscription provisoire de la SELARL au Tableau délivrée le 3 juillet 2008 par le Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes des Bouches du Rhône ;

.../...

### **A R R Ê T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Masseurs-Kinésithérapeutes dénommée « **SELARL de Mr GALSERAN André** », dont le siège social est situé 7, Boulevard de la Libération-13700 MARIGNANE-, est agréée sous **le n°28**.  
(Lieu d'exercice(Cabinet) : 7, Boulevard de la Libération-13700 MARIGNANE-)

**Article 2** : Est déclaré associé professionnel unique exerçant dans la société et gérant, Monsieur André GALSERAN, titulaire de la totalité du capital social de la société soit 1000 parts sociales.

**Article 3** : **Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.**

**Article 4** : Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé (ADELI).

**Article 5** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

**Marseille, le 16 OCTOBRE 2008**

Le Directeur Adjoint  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jacques GIACOMONI



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

---

**ARRETE PREFECTORAL**

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE 2,3,4,12EME  
(N° FINESS ) 130806219  
POUR L'EXERCICE 2008

---

**Le Préfet**

**de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le courrier transmis le 31/10/07 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2008 ;

**VU** la proposition budgétaire 2008 en date du : 24/07/08

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 2 septembre 2008

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Grand Conseil de la Mutualité 2,3,4,12ème B.P. 92 MARSEILLE CEDEX 10 ; numéro FINESS 130806219 sont autorisées comme suit :

<b>Dépenses</b>	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	23 093,23 €	<b>461 598,11 €</b>
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	422 265,88 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	16 239,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
<b>Recettes</b>	G1 : Produits de la tarification	461 598,11 €	<b>461 598,11 €</b>
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **461 598,11 €**.

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Adjoint  
des Affaires Sanitaires et Sociales,

**SIGNE**

Serge GRUBER.



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

---

**ARRETE PREFECTORAL**

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSOCIATION BIEN VIVRE CHEZ SOI  
(N° FINESS ) 130016389  
POUR L'EXERCICE 2008

---

**Le Préfet**

**de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le courrier transmis le 14/11/07 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2008 ;

**VU** la proposition budgétaire 2008 en date du : 30/05/08

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 27 août 2008

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Association Bien Vivre chez Soi 8 rue des Abeilles MARSEILLE ; numéro FINESS 130016389 sont autorisées comme suit :

<b>Dépenses</b>	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	12 054,00 €	<b>318 065,55 €</b>
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	291 191,05 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	14 820,50 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
<b>Recettes</b>	G1 : Produits de la tarification	318 065,55 €	<b>318 065,55 €</b>
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **318 065,55 €**.

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 août 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Adjoint  
des Affaires Sanitaires et Sociales,

**SIGNE**

Serge GRUBER.



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

---

**ARRETE PREFECTORAL**

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD CCAS D'AIX EN PROVENCE  
(N° FINESS ) 130798549  
POUR L'EXERCICE 2008

---

**Le Préfet**

**de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le courrier transmis le 29/10/07 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2008 ;

**VU** la proposition budgétaire 2008 en date du : 30/05/08

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 27 août 2008

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;



## ARRETE

**ARTICLE 1** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD CCAS D'AIX EN PROVENCE Le Ligourès Place Romée de Villeneuve BP. 563 AIX EN PROVENCE CEDEX** ; numéro FINESS 130798549 sont autorisées comme suit :

<b>Dépenses</b>	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	37 640,00 €	<b>1 050 801,00 €</b>
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	971 773,42 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	41 387,58 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
<b>Recettes</b>	G1 : Produits de la tarification	1 050 801,00 €	<b>1 050 801,00 €</b>
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 183 775,84 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **867 025,16 €**.

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 août 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Adjoint  
des Affaires Sanitaires et Sociales,

**SIGNE**

Serge GRUBER.



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

---

**ARRETE PREFECTORAL**

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD CCAS LA CIOTAT  
(N° FINESS ) 130810948  
POUR L'EXERCICE 2008

---

**Le Préfet**

**de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le courrier transmis le 29/10/07 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2008 ;

**VU** la proposition budgétaire 2008 en date du : 11/07/08

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 27 août 2008

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CCAS LA CIOTAT B.P. 161 LA CIOTAT CEDEX ; numéro FINESS 130810948 sont autorisées comme suit :

<b>Dépenses</b>	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	16 400,00 €	<b>446 850,58 €</b>
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	391 072,38 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	20 173,20 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	19 205,00 €	
<b>Recettes</b>	G1 : Produits de la tarification	446 850,58 €	<b>446 850,58 €</b>
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 1 362,14 € (reprise du déficit)

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **448 212,72 €**.

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 août 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Adjoint  
des Affaires Sanitaires et Sociales,

**SIGNE**

Serge GRUBER.



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

---

**ARRETE PREFECTORAL**

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD CCAS MARSEILLE  
(N° FINESS ) 130802499  
POUR L'EXERCICE 2008

---

**Le Préfet**

**de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le courrier transmis le 11/02/08 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2008 ;

**VU** la proposition budgétaire 2008 en date du : 24/07/08

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 27 août 2008

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CCAS MARSEILLE 11 bd des Dames MARSEILLE CEDEX 02 ; numéro FINESS 130802499 sont autorisées comme suit :

<b>Dépenses</b>	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	19 176,00 €	<b>700 824,98 €</b>
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	669 899,98 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	11 749,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
<b>Recettes</b>	G1 : Produits de la tarification	700 824,98 €	<b>700 824,98 €</b>
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 46 293,26 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **654 531,72 €**.

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 août 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Adjoint  
des Affaires Sanitaires et Sociales,

**SIGNE**

Serge GRUBER.



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

---

**ARRETE PREFECTORAL**

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD CCAS D'AUBAGNE  
(N° FINESS ) 130793375  
POUR L'EXERCICE 2008

---

**Le Préfet**

**de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le courrier transmis le 26/10/07 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2008 ;

**VU** la proposition budgétaire 2008 en date du : 23/07/08

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 27 août 2008

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CCAS D'AUBAGNE Rés Personnes âgées av B. Palissy AUBAGNE ; numéro FINESS 130793375 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	104 096,00 €	<b>554 972,52 €</b>
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	445 266,52 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	5 610,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
<b>Recettes</b>	G1 : Produits de la tarification	554 972,52 €	<b>554 972,52 €</b>
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 22 072,31 € (reprise du déficit)

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **577 044,83 €**.

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 août 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Adjoint  
des Affaires Sanitaires et Sociales,

**SIGNE**

Serge GRUBER.



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

---

**ARRETE PREFECTORAL**

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD GARDE ITINERERANTE CCAS AIX  
(N° FINESS ) 130025299  
POUR L'EXERCICE 2008

---

**Le Préfet**

**de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le courrier transmis le 29/10/07 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2008 ;

**VU** la proposition budgétaire 2008 en date du : 30/05/08

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 27 août 2008

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;



## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD Garde Itinérante CCAS Aix Le Ligourès Place Romée de Villeneuve BP. 563 AIX EN PROVENCE CEDEX** ; numéro FINESS 130025299 sont autorisées comme suit :

<b>Dépenses</b>	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	15 000,00 €	<b>152 892,44 €</b>
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	122 731,86 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	15 160,58 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
<b>Recettes</b>	G1 : Produits de la tarification	152 892,44 €	<b>152 892,44 €</b>
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **152 892,44 €**.

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 août 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Adjoint  
des Affaires Sanitaires et Sociales,

***SIGNE***

Serge GRUBER.



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

---

**ARRETE PREFECTORAL**

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD CCAS DE SALON DE PROVENCE  
(N° FINESS ) 130801418  
POUR L'EXERCICE 2008

---

**Le Préfet**

**de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le courrier transmis le 27/05/08 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2008 ;

**VU** la proposition budgétaire 2008 en date du : 11/07/08

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 27 août 2008

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD CCAS DE SALON DE PROVENCE 144 bd lamartine SALON DE PROVENCE** ; numéro FINESS 130801418 sont autorisées comme suit :

<b>Dépenses</b>	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	24 120,84 €	<b>594 233,84 €</b>
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	528 633,00 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	41 480,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
<b>Recettes</b>	G1 : Produits de la tarification	594 233,84 €	<b>594 233,84 €</b>
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 23 620,20 € (reprise du déficit)

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **617 854,04 €**.

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 août 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Adjoint  
des Affaires Sanitaires et Sociales,

**SIGNE**

Serge GRUBER.



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

---

**ARRETE PREFECTORAL**

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD COTE A COTE  
(N° FINESS ) 130020209  
POUR L'EXERCICE 2008

---

**Le Préfet**

**de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le courrier transmis le 17/10/07 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2008 ;

**VU** la proposition budgétaire 2008 en date du : 23/07/08

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 27 août 2008

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD COTE A COTE 6 av Adolphe Fouque SAUSSET LES PINS ; numéro FINESS 130020209 sont autorisées comme suit :

<b>Dépenses</b>	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	53 500,00 €	<b>425 165,49 €</b>
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	354 865,49 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	16 800,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
<b>Recettes</b>	G1 : Produits de la tarification	425 165,49 €	<b>425 165,49 €</b>
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **425 165,49 €**.

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 août 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Adjoint  
des Affaires Sanitaires et Sociales,

**SIGNE**

Serge GRUBER.



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

---

**ARRETE PREFECTORAL**

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD CCAS D'ARLES  
(N° FINESS ) 130804198  
POUR L'EXERCICE 2008

---

**Le Préfet**

**de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le courrier transmis le 24/06/08 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2008 ;

**VU** la proposition budgétaire 2008 en date du : 09/07/08

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 27 août 2008

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CCAS D'ARLES Rés les Jardins Alyscamps Bât B av Victor Hugo ARLES ; numéro FINESS 130804198 sont autorisées comme suit :

<b>Dépenses</b>	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	37 324,08 €	<b>361 733,01 €</b>
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	293 625,59 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	30 783,34 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
<b>Recettes</b>	G1 : Produits de la tarification	361 733,01 €	<b>361 733,01 €</b>
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **361 733,01 €**.

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 août 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur adjoint  
des affaires Sanitaires et Sociales,

**SIGNE**

Serge GRUBER.



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

---

**ARRETE PREFECTORAL**

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSOCIATION MERENTIE  
(N° FINESS ) 130810716  
POUR L'EXERCICE 2008

---

**Le Préfet**

**de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le courrier transmis le 02/11/07 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2008 ;

**VU** la proposition budgétaire 2008 en date du : 02/06/08

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 27 août 2008

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;



## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Association Mérentié 84, Rue de l'Olivier MARSEILLE ; numéro FINESS 130810716 sont autorisées comme suit :

<b>Dépenses</b>	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	46 765,00 €	<b>643 299,41 €</b>
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	542 726,01 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	26 808,40 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	27 000,00 €	
<b>Recettes</b>	G1 : Produits de la tarification	643 299,41 €	<b>643 299,41 €</b>
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **643 299,41 €**.

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 août 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Adjoint  
des Affaires Sanitaires et Sociales,

**SIGNE**

Serge GRUBER.



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

---

**ARRETE PREFECTORAL**

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSOCIATION MEDI AZUR  
(N° FINESS ) 130034671  
POUR L'EXERCICE 2008

---

**Le Préfet**

**de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le courrier transmis le 30/10/07 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2008 ;

**VU** la proposition budgétaire 2008 en date du : 04/06/08

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 27 août 2008

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Association Médi Azur 10, Place Sébastopol MARSEILLE ; numéro FINESS 130034671 sont autorisées comme suit :

<b>Dépenses</b>	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	43 141,00 €	<b>508 871,99 €</b>
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	454 195,99 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	11 535,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
<b>Recettes</b>	G1 : Produits de la tarification	508 871,99 €	<b>508 871,99 €</b>
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **508 871,99 €**.

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 août 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Adjoint  
des Affaires Sanitaires et Sociales,

**SIGNE**

Serge GRUBER.



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

---

**ARRETE PREFECTORAL**

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD MRP LAMBESC  
(N° FINESS ) 130782113  
POUR L'EXERCICE 2008

---

**Le Préfet**

**de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le courrier transmis le 30/10/07 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2008 ;

**VU** la proposition budgétaire 2008 en date du : 23/07/08

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 27 août 2008

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD MRP LAMBESC 5 Rte de Caireval B.P. 8 LAMBESC ; numéro FINESS 130782113 sont autorisées comme suit :

<b>Dépenses</b>	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	33 330,00 €	<b>409 270,00 €</b>
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	371 212,00 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	4 728,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
<b>Recettes</b>	G1 : Produits de la tarification	409 270,00 €	<b>409 270,00 €</b>
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **409 270,00 €**.

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 août 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Adjoint  
des Affaires Sanitaires et Sociales,

**SIGNE**

Serge GRUBER.



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

---

**ARRETE PREFECTORAL**

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD MPR AURIOL ROQUEVAIRE  
(N° FINESS ) 130008261  
POUR L'EXERCICE 2008

---

**Le Préfet**

**de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le courrier transmis le 29/10/07 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2008 ;

**VU** la proposition budgétaire 2008 en date du : 16/07/08

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 27 août 2008

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD MPR AURIOL ROQUEVAIRE av des Alliés B.P. 3 ROQUEVAIRE ; numéro FINESS 130008261 sont autorisées comme suit :

<b>Dépenses</b>	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	9 358,00 €	<b>359 469,77 €</b>
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	315 123,76 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	20 532,01 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	14 456,00 €	
<b>Recettes</b>	G1 : Produits de la tarification	359 469,77 €	<b>359 469,77 €</b>
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **359 469,77 €**.

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 août 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Adjoint  
des Affaires Sanitaires et Sociales,

**SIGNE**

Serge GRUBER.



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

---

**ARRETE PREFECTORAL**

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSOCIATION LA JOIE DE VIVRE  
(N° FINESS ) 130800782  
POUR L'EXERCICE 2008

---

**Le Préfet**

**de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le courrier transmis le 31/10/07 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2008 ;

**VU** la proposition budgétaire 2008 en date du : 23/07/08

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 27 août 2008

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;



## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Association **La joie de vivre 2, rue Henri Barbusse MARSEILLE CEDEX 01** ; numéro FINISS 130800782 sont autorisées comme suit :

<b>Dépenses</b>	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	41 895,00 €	<b>826 525,00 €</b>
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	736 218,00 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	48 412,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
<b>Recettes</b>	G1 : Produits de la tarification	826 525,00 €	<b>826 525,00 €</b>
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **826 525,00 €**.

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 août 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Adjoint  
des Affaires Sanitaires et Sociales,

**SIGNE**

Serge GRUBER.



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

---

**ARRETE PREFECTORAL**

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD FOGAU  
(N° FINESS ) 130801400  
POUR L'EXERCICE 2008

---

**Le Préfet**

**de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le courrier transmis le 31/10/07 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2008 ;

**VU** la proposition budgétaire 2008 en date du : 06/06/08

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 27 août 2008

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD FOUGAU 2 av Ste Anne MARIGNANE ; numéro FINESS 130801400 sont autorisées comme suit :

<b>Dépenses</b>	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	151 533,51 €	<b>1 235 881,82 €</b>
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	1 040 403,31 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	43 945,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
<b>Recettes</b>	G1 : Produits de la tarification	1 235 881,82 €	<b>1 235 881,82 €</b>
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **1 235 881,82 €**.

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 août 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Adjoint  
des Affaires Sanitaires et Sociales,

**SIGNE**

Serge GRUBER.



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

---

**ARRETE PREFECTORAL**

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSOCIATION SOINS ASSISTANCE  
(N° FINESS ) 130800790  
POUR L'EXERCICE 2008

---

**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Préfet des Bouches-du- Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le courrier transmis le 07/11/07 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2008 ;

**VU** la proposition budgétaire 2008 en date du : 17/07/08

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 29 août 2008

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Association Soins Assistance 39, Bd Vincent Delpuech MARSEILLE ; numéro FINESS 130800790 sont autorisées comme suit :

<b>Dépenses</b>	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	50 694,00 €	<b>1 140 560,30 €</b>
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	1 053 732,27 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	36 134,03 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
<b>Recettes</b>	G1 : Produits de la tarification	1 140 560,30 €	<b>1 140 560,30 €</b>
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 52 719,24 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **1 087 841,06 €**.

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 août 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Adjoint  
des Affaires Sanitaires et Sociales,

**SIGNE**

Serge GRUBER.



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

---

**ARRETE PREFECTORAL**

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD LE TRAIT D'UNION  
(N° FINESS ) 130015209  
POUR L'EXERCICE 2008

---

**Le Préfet**

**de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le courrier transmis le 02/11/07 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2008 ;

**VU** la proposition budgétaire 2008 en date du : 02/06/08

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 29 août 2008

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD LE TRAIT D'UNION 8 rue Denfert Rochereau MIRAMAS** ; numéro FINESS 130015209 sont autorisées comme suit :

<b>Dépenses</b>	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	28 374,00 €	<b>329 178,41 €</b>
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	278 156,23 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	22 648,18 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
<b>Recettes</b>	G1 : Produits de la tarification	329 178,41 €	<b>329 178,41 €</b>
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **329 178,41 €**.

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 août 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Adjoint  
des Affaires Sanitaires et Sociales,

**SIGNE**

Serge GRUBER.



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

---

**ARRETE PREFECTORAL**

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSOCIATION UNION FAMILIALE DES BOUCHES DU RHONE

(N° FINESS ) 130800584

POUR L'EXERCICE 2008

---

**Le Préfet**

**de la région Provence –Alpes –Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le courrier transmis le 29/10/07 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2008 ;

**VU** la proposition budgétaire 2008 en date du : 22/06/08

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 29 août 2008

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;



## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Association Union Familiale des Bouches du Rhône 25, Bd de la Corderie MARSEILLE ; numéro FINESS 130800584 sont autorisées comme suit :

<b>Dépenses</b>	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	41 763,64 €	<b>515 014,99 €</b>
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	458 572,78 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	14 678,57 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
<b>Recettes</b>	G1 : Produits de la tarification	515 014,99 €	<b>515 014,99 €</b>
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 2 948,87 € (reprise du déficit)

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **517 963,86 €**.

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 août 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Adjoint  
des Affaires Sanitaires et Sociales,

**SIGNE**

Serge GRUBER.



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

---

**ARRETE PREFECTORAL**

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSOCIATION VIVRE AUTREMENT  
(N° FINESS ) 130037005  
POUR L'EXERCICE 2008

---

**Le Préfet**

**de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le courrier transmis le 05/02/08 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2008 ;

**VU** la proposition budgétaire 2008 en date du : 22/06/08

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 29 août 2008

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Association Vivre Autrement 5, Place Joseph Lanibois MARSEILLE ; numéro FINESS 130037005 sont autorisées comme suit :

<b>Dépenses</b>	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	36 519,16 €	<b>320 332,69 €</b>
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	262 863,53 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	20 950,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
<b>Recettes</b>	G1 : Produits de la tarification	320 332,69 €	<b>320 332,69 €</b>
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **320 332,69 €**.

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 août 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Adjoint  
des Affaires Sanitaires et Sociales,

**SIGNE**

Serge GRUBER.



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

---

**ARRETE PREFECTORAL**

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSOCIATION SOINS LIBERTE  
(N° FINESS ) 130019599  
POUR L'EXERCICE 2008

---

**Le Préfet**

**de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le courrier transmis le 23/10/07 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2008 ;

**VU** la proposition budgétaire 2008 en date du : 30/05/08

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 29 août 2008

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Association Soins Liberté 21, rue Briffaut MARSEILLE ; numéro FINESS 130019599 sont autorisées comme suit :

<b>Dépenses</b>	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	27 619,79 €	<b>333 315,42 €</b>
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	274 101,15 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	26 194,48 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	5 400,00 €	
<b>Recettes</b>	G1 : Produits de la tarification	333 315,42 €	<b>333 315,42 €</b>
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **333 315,42 €**.

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 août 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Adjoint  
des Affaires Sanitaires et Sociales,

**SIGNE**

Serge GRUBER.



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

---

**ARRETE PREFECTORAL**

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD MUTUELLES DU SOLEIL  
(N° FINESS ) 130024409  
POUR L'EXERCICE 2008

---

**Le Préfet**

**de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le courrier transmis le 30/10/08 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2008 ;

**VU** la proposition budgétaire 2008 en date du : 05/06/08

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 29 août 2008

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD MUTUELLES DU SOLEIL 5 13 Place de l'Ancienne Halle B.P. 160 SALON DE PROVENCE CEDEX** ; numéro FINESS 130024409 sont autorisées comme suit :

<b>Dépenses</b>	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	25 000,00 €	<b>182 359,54 €</b>
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	128 328,54 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	28 531,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	500,00 €	
<b>Recettes</b>	G1 : Produits de la tarification	182 359,54 €	<b>182 359,54 €</b>
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **182 359,54 €**.

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 août 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Adjoint  
des Affaires Sanitaires et Sociales,

**SIGNE**

Serge GRUBER.



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

---

**ARRETE PREFECTORAL**

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD MUTUALITE FRANÇAISE PACA SSIAD  
(N° FINESS ) 130800904  
POUR L'EXERCICE 2008

---

**Le Préfet**

**de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le courrier transmis le 02/11/07 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2008 ;

**VU** la proposition budgétaire 2008 en date du : 30/05/08

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 29 août 2008

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;



## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD Mutualité Française PACA SSIAD 30 cours Pierre Puget MARSEILLE** ; numéro FINISS 130800904 sont autorisées comme suit :

<b>Dépenses</b>	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	20 300,00 €	<b>526 678,47 €</b>
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	463 689,67 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	42 688,80 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
<b>Recettes</b>	G1 : Produits de la tarification	526 678,47 €	<b>526 678,47 €</b>
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 36 768,62 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **489 909,85 €**.

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 août 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Adjoint  
des Affaires Sanitaires et Sociales,

**SIGNE**

Serge GRUBER.



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

---

**ARRETE PREFECTORAL**

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE 15EME ET 16EME  
(N° FINESS ) 130200519  
POUR L'EXERCICE 2008

---

**Le Préfet**

**de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le courrier transmis le 31/10/07 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2008 ;

**VU** la proposition budgétaire 2008 en date du : 24/07/08

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 2 septembre 2008

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD Grand Conseil de la Mutualité 15ème et 16ème B.P. 92 MARSEILLE CEDEX 10** ; numéro FINISS 130200519 sont autorisées comme suit :

<b>Dépenses</b>	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	48 954,00 €	<b>826 788,96 €</b>
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	754 884,96 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	22 950,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
<b>Recettes</b>	G1 : Produits de la tarification	826 788,96 €	<b>826 788,96 €</b>
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **826 788,96 €**.

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Adjoint  
des Affaires Sanitaires et Sociales,

**SIGNE**

Serge GRUBER.



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

---

**ARRETE PREFECTORAL**

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD GCM MARTIGUES  
(N° FINESS ) 130802150  
POUR L'EXERCICE 2008

---

**Le Préfet**

**de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le courrier transmis le 31/10/07 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2008 ;

**VU** la proposition budgétaire 2008 en date du : 24/07/08

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 2 sept. 2008

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD GCM MARTIGUES B.P. 92 MARSEILLE CECEX 10** ; numéro FINESS 130802150 sont autorisées comme suit :

<b>Dépenses</b>	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	33 283,29 €	<b>479 004,95 €</b>
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	434 977,15 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	10 744,51 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
<b>Recettes</b>	G1 : Produits de la tarification	479 004,95 €	<b>479 004,95 €</b>
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 35 664,98 € (reprise du déficit)

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **514 669,93 €**.

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Adjoint  
des Affaires Sanitaires et Sociales,

**SIGNE**

Serge GRUBER.



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

---

**ARRETE PREFECTORAL**

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD GCM PORT ST LOUIS  
(N° FINESS ) 130802325  
POUR L'EXERCICE 2008

---

**Le Préfet**

**de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le courrier transmis le 31/10/07 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2008 ;

**VU** la proposition budgétaire 2008 en date du : 24/07/08

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 2 septembre 2008

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD GCM PORT ST LOUIS B.P. 92 MARSEILLE CECEX 10** ; numéro FINESS 130802325 sont autorisées comme suit :

<b>Dépenses</b>	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	19 526,45 €	<b>395 492,36 €</b>
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	365 981,48 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	9 984,43 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
<b>Recettes</b>	G1 : Produits de la tarification	395 492,36 €	<b>395 492,36 €</b>
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **395 492,36 €**.

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Adjoint  
des Affaires Sanitaires et Sociales,

**SIGNE**

Serge GRUBER.



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

---

**ARRETE PREFECTORAL**

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSOCIATION SOINS LIBERTE  
(N° FINESS ) 130019599  
POUR L'EXERCICE 2008

---

**Le Préfet**

**de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le courrier transmis le 23/10/07 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2008 ;

**VU** la proposition budgétaire 2008 en date du : 30/05/08

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 15 sept. 2008

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;



## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Association Soins Liberté 21, rue Briffaut MARSEILLE ; numéro FINESS 130019599 sont autorisées comme suit :

<b>Dépenses</b>	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	27 619,79 €	<b>344 565,42 €</b>
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	285 351,15 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	26 194,48 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	5 400,00 €	
<b>Recettes</b>	G1 : Produits de la tarification	344 565,42 €	<b>344 565,42 €</b>
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **344 565,42 €**.

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Adjoint  
des Affaires Sanitaires et Sociales,

**SIGNE**

Serge GRUBER.



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

---

**ARRETE PREFECTORAL**

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANÇAISE  
(N° FINESS ) 130789514  
POUR L'EXERCICE 2008

---

**Le Préfet**

**de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le courrier transmis le 31/10/07 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2008 ;

**VU** la proposition budgétaire 2008 en date du : 02/06/08

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 15 septembre 2008

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Association Croix Rouge Française 1, rue Simone Sedan MARSEILLE ; numéro FINESS 130789514 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	108 763,84 €	<b>1 126 455,49 €</b>
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	971 723,00 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	45 968,65 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
<b>Recettes</b>	G1 : Produits de la tarification	1 126 455,49 €	<b>1 126 455,49 €</b>
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 52 570,54 € (reprise du déficit)

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **1 179 026,03 €**.

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Adjoint  
des Affaires Sanitaires et Sociales,

**SIGNE**

Jacques GIACOMONI.



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

---

**ARRETE PREFECTORAL**

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD LA CLE DES AGES  
(N° FINESS ) 131004297  
POUR L'EXERCICE 2008

---

**Le Préfet**

**de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le courrier transmis le 06/11/07 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2008 ;

**VU** la proposition budgétaire 2008 en date du : 03/07/08

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 15 septembre 2008

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD LA CLE DES AGES 4 bd Gambetta PELISSANNE ; numéro FINESS 131004297 sont autorisées comme suit :

<b>Dépenses</b>	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	181 250,00 €	<b>1 559 804,73 €</b>
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	1 194 869,73 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	183 685,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
<b>Recettes</b>	G1 : Produits de la tarification	1 559 804,73 €	<b>1 559 804,73 €</b>
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 38 922,01 € (reprise du déficit)

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **1 598 726,74 €**.

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Adjoint  
des Affaires Sanitaires et Sociales,

**SIGNE**

Jacques GIACOMONI.



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**  
**SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE**  
**UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES**  
**SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

---

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA RESTRUCTURATION DES RESEAUX HTA ET BT ENTRE POSTE PORTEMER ET STATION ESSAIS CLAMART ET ISSUS DE LA CENTRALE DE PONTEAU PAR ENFOUISSEMENT AVEC CRÉATION DES POSTES HTA/BT LES GARDIENS, GRPT ET ARMOIRE ESSAIS PONTEAU, SUR LA COMMUNE DE:**

**MARTIGUES**

**Affaire ERDF N°009429**

**ARRETE N°**

**N°CDEE 080004**

**Du 15 octobre 2008**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'urbanisme;

**Vu** le Code de l'environnement;

**Vu** la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

**Vu** le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 31 janvier 2008 et présenté le 5 février 2008 par Monsieur le Directeur d' ERDF GAC Ouest 650, Bd de la Seds BP 130 13744 Vitrolles Cedex.

**Vu** les consultations des services effectuées le 20 février 2008 et par conférence inter-services activée initialement du 22 février 2008 au 22 mars 2008;

**Vu** les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Chef du Service Territorial Centre (DDE 13)	25 02 2008
M. le Chef du Service du SA PRI (DDE 13)	27 03 2008
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur d'Istres	27 03 2008
Ministère de la Défense Lyon	07 05 2008
M.le Maire Commune de Martigues	20 03 2008 M. le
Président du S. M. E. D. 13	28 02 2008 M. le Directeur –
SNCF	12 06 2008 M. le Directeur – Régie des eaux
Commune de Martigues	28 02 2008
M. le Directeur – SPMR	26 02 2008

**Vu** l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

- M. le Chef du Service Maritime13(DDE 13)
- M. le Directeur – DRAC PACA
- M. le Directeur – DDAF 13
- M. le Directeur - France Télécom Secteur Etang de Berre
- M. le Directeur - France Télécom Nice
- M. le Directeur – ONF Avignon
- M. le Directeur – GDF Distribution Lannion
- M. le Directeur – RFF
- M. le Directeur –Port Autonome de Marseille

**Vu** les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exécution des travaux d'Enfouissement réseau HTA Cote Bleue Phase 4 avec reprise des réseaux BT connexes et création des postes Dimaria et Pascalounet, sur les Communes de Martigues et Sausset les Pins,telle que définie par le projet ERDF N°003620 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 080025; est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

**Article 2 :** Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services des Mairies de Martigues et Sausset les Pins pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

**Article 3 :** Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Direction des Routes du Conseil général 13 Arrondissement de l' Etang de Berre, des services de la CUMPM et des Villes de Martigues et Sausset les Pins, avant le commencement des travaux.

**Article 4 :** Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

**Article 5 :** Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

**Article 6 :** Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

**Article 7 :** Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

**Article 8 :** Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

**Article 9 :** Les prescriptions et réserves émises par le courrier du 20 mars 2008 édités par la Mairie de Martigues annexées au présent arrêté devront être scrupuleusement respectées.

**Article 10 :** Le pétitionnaire devra tenir compte des informations émises par le courrier du 28 février 2008 édités par les services de la Régie des Eaux de Martigues annexées au présent arrêté .

**Article 11:** Afin de répondre à la demande du 12 juin 2008 des services de la SNCF ,le pétitionnaire devra impérativement se rapprocher de ces services avant le démarrage des travaux.

**Article 12 :** Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Martigues et pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

**Article 13:** Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.



**Article 14:** Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Chef du Service Territorial Centre (DDE 13)	
M. le Chef du Service du SA PRI (DDE 13)	
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur d'Istres	
Ministère de la Défense Lyon	
M. le Maire Commune de Martigues	M. le
Président du S. M. E. D. 13	M. le
Directeur – SNCF	M. le Directeur –
Régie des eaux Commune de Martigues	
M. le Directeur – SPMR	
M. le Chef du Service Maritime 13 (DDE 13)	
M. le Directeur – DRAC PACA	
M. le Directeur – DDAF 13	
M. le Directeur - France Télécom Secteur Etang de Berre	
M. le Directeur - France Télécom Nice	
M. le Directeur – ONF Avignon	
M. le Directeur – GDF Distribution Lannion	
M. le Directeur – RFF	
M. le Directeur – Port Autonome de Marseille	

**Article 15:** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire des Communes de Martigues, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'**ERDF GAC Ouest 650, Bd de la Seds BP 130 13744 Vitrolles Cedex.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 15 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,  
Le Chef de la Subdivision  
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT  
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE  
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES  
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

---

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET  
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA  
DESSERTE BT SOUTERRAINE DU GROUPE D'HABITATION SOULEIADO ISSUE DU  
POSTE ROQUE, AVENUE DE LA SOULEIADO ET AVENUE J. MERMOZ, SUR LA  
COMMUNE DE:**

**CHÂTEAURENARD**

**Affaire ERDF N°003607 ARRETE N°**

**N°CDEE 080001**

**Du 16 octobre 2008**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'urbanisme;

**Vu** le Code de l'environnement;

**Vu** la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

**Vu** le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 12 janvier 2008 et présenté le 23 janvier 2008 par Monsieur le Directeur d' EDF GDF Distribution G.T.I. Centre Avignon 1630 Avenue de la Croix Rouge 84046 Avignon Cedex 9.

**Vu** les consultations des services effectuées le 12 février 2008 et par conférence inter services activée initialement du 15 février 2008 au 15 mars 2008;

**Vu** les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

Ministère de la Défense Lyon	19 03 2008
M. le Président du S. M. E. D. 13	03 03 2008

**Vu** l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Chef du Service Territorial Ouest (DDE 13)  
M. le Directeur – S. D. A. P.- Secteur d'Arles  
M. le Directeur - France Télécom Avignon  
M. le Directeur - France Télécom Nice  
M. le Maire Commune de Châteaurenard  
M. le Directeur – GDF Distribution Lannion  
M. le Directeur–Régie des Eaux de Châteaurenard

**Vu** les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exécution des travaux de Desserte BT souterraine du groupe d'habitation Souleiado issue du poste Roque, Avenue de la Souleiado et Avenue J. Mermoz, sur la commune de Châteaurenard. , telle que définie par le projet ERDF N° 003607 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 080001, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

**Article 2 :** Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Châteaurenard pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

**Article 3 :** Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la ville de Châteaurenard avant le commencement des travaux.

**Article 4 :** Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

**Article 5 :** Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

**Article 6 :** Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

**Article 7 :** Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

**Article 8 :** Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

**Article 9 :** Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Châteaurenard, pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

**Article 10 :** Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

**Article 11 :** Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

**Article 12 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Châteaurenard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'EDF GDF Distribution G.T.I. Centre Avignon 1630 Avenue de la Croix Rouge 84046 Avignon Cedex 9. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,  
Le Chef de la Subdivision  
du Contrôle des D.E.E

SIGNE





PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT  
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE  
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES  
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

---

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET  
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A  
L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DES POSTES BLEUET, PRIMEVÈRE,  
GÉRANIUM, DAHLIA, RENONCULE À CRÉER ET DESERTE BT SOUTERRAINE DU  
DOMAINE PRADEL, ROUTE D'APT ET RD 60, SUR LA COMMUNE DE:**

**CABRIES**

**Affaire ERDF N°64733**

**ARRETE N°**

**N°CDEE N°080002**

**Du 16 octobre 2008**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'urbanisme;

**Vu** le Code de l'environnement;

**Vu** la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique;

**Vu** le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 11 janvier 2008 et présenté le 24 janvier 2008 par Monsieur le Directeur d'ERDF GAC Centre 650, Bd de la Seds BP 130 13744 Vitrolles Cedex.

**Vu** les consultations des services effectuées le 13 février 2008 et par conférence inter-services activée initialement du 15 février 2008 au 15 mars 2008 .

**Vu** les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Chef du Service Aménagement PRI (DDE 13)	11 03 2008	M.
le Directeur – S.D.A.P.- Secteur Aix	17 03 2008	
Ministère de la Défense Lyon	19 03 2008	
M. le Chef – DRCG 13 Aix	18 03 2008	
M. le Président du S. M. E. D. 13	03 03 2008	
M. le Directeur –GDF Transport Marseille	06 03 2008	

**Vu** l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Chef du Service Territorial Nord Est (DDE 13)  
M. le Chef du Service Aménagement PRMT (DDE 13)  
M. le Directeur – DDAF Service Forêt  
M. le Directeur - France Télécom UIR Aix  
M. le Directeur - France Télécom UI Nice  
M.le Maire Commune de Cabries  
M. le Directeur – GDF Distribution Lannion  
M. le Directeur –Régie des Eaux de Cabries  
M. le Directeur –Société du Canal de Provence

**Vu** les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exécution des travaux de restructuration par Alimentation HTA souterraine des postes Bleuet,Primevère,Géranium,Dahlia,Renoncule à créer et desserte BT souterraine du Domaine Pradel, Route d'Apt et RD 60, sur la commune de Cabries., telle que définie par le projet ERDF N° 64733 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 080002, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

**Article 2 :** Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services des Mairies de La Ciotat et Cassis pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

**Article 3 :** Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Direction des Routes du Conseil Général 13 Arrondissement d'Aix en Provence, et de la Ville de Cabries avant le commencement des travaux.

**Article 4 :** Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

**Article 5 :** Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

**Article 6 :** Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

**Article 7 :** Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

**Article 8 :** Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres....) en vigueur dans ce domaine.

**Article 9 :** Les services de la DDE 13 informent le pétitionnaire qu'au regard de l'étude IPSEAU présentée à la commune le 8 septembre 2006 les postes Géranium, Dahlia, Renoncule se situent dans le lit majeur de la confluence du vallon de Champfleury et du Grand vallon (enveloppe hydrogéomorphologique) où les premiers planchers des postes doivent se situer à 0,50m du terrain naturel, et il est fortement recommandé que tout matériau et matériel sensible à l'eau soient situés à 0,50m au dessus de la cote 0,50m, soit 1,00m du TN.

Les postes Bleuet et Primevère ne paraissent pas être exposés à un risque inondation.

**Article 10 :** Les prescriptions émises par courrier du 18 mars 2008 édité par Monsieur le Chef de l'Arrondissement d'Aix en Provence de la Direction des Routes du CG 13 annexées au présent arrêté devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11 :** Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Cabries pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

**Article 12 :** Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

**Article 13 :** Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Chef du Service Aménagement PRI (DDE 13)



M. le Directeur – S.D.A.P.- Secteur Aix

Ministère de la Défense Lyon

M. le Chef – DRCG 13 Aix

M. le Président du S. M. E. D. 13

M. le Directeur –GDF Transport Marseille

M. le Chef du Service Territorial Nord Est (DDE 13)

M. le Chef du Service Aménagement PRMT (DDE 13)

M. le Directeur – DDAF Service Forêt

M. le Directeur - France Télécom UIR Aix

M. le Directeur - France Télécom UI Nice

M.le Maire Commune de Cabries

M. le Directeur – GDF Distribution Lannion

M. le Directeur –Régie des Eaux de Cabries

M. le Directeur –Société du Canal de Provence

**Article 14:** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Cabries, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d' ERDF GAC Centre 650, Bd de la Seds BP 130 13744 Vitrolles Cedex. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,  
Le Chef de la Subdivision  
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE**

**INSPECTION ACADEMIQUE  
DES BOUCHES DU RHÔNE**



**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 12 JUIN 2008**  
**RELATIF AU RENOUELEMENT DES MEMBRES**  
**DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**DE L'EDUCATION NATIONALE DES BOUCHES DU RHÔNE**

**Le Préfet de la Région PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
Préfet des BOUCHES DU RHÔNE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'Education, et notamment les articles L213-1, L235-1 et R235-1 à R235-15 ;

Vu le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif à la mise en oeuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'Education Nationale institués dans les départements et les académies ;

Vu la circulaire du 21 août 1985 relative à la mise en oeuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement public et la mise en place des conseils de l'Education Nationale institués dans les départements et les académies ;

Vu la circulaire du 19 novembre 1985 relative aux compétences et fonctions des conseils de l'Education Nationale institués dans les départements et les académies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2008 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale des BOUCHES DU RHÔNE ;

Vu la proposition de l'Inspecteur d'Académie au titre de la désignation d'un représentant des associations complémentaires ;

Vu l'avis de l'Inspecteur d'Académie en date du 10 octobre 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des BOUCHES DU RHÔNE ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2008 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale est modifié comme suit :

Au III b, **Monsieur Jean Marc SUARNET**, représentant de la Jeunesse au Plein Air, est désigné en qualité de représentant titulaire des associations complémentaires de l'enseignement public, en remplacement de **Monsieur Alain GACHON**, pour la durée du mandat en cours.

**ARTICLE 2** : La durée du mandat des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale est de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Toutefois, les personnes perdant au cours de ce délai la qualité au titre de laquelle elles ont été élues ou désignées, voient leur mandat prendre fin à la date où elles perdent cette qualité.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES DU RHÔNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des BOUCHES DU RHÔNE.

Fait à MARSEILLE, le 16 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Signé**

**Didier MARTIN**

**DAG**

Expropriations et servitudes

## **PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

-----  
BUREAU DES EXPROPRIATIONS  
ET DES SERVITUDES

-----  
EXPROPRIATIONS  
N° 2008-43

### **A R R E T E**

**déclarant d'utilité publique sur le territoire de la commune de Marseille,**  
et au bénéfice de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, les  
travaux nécessaires à la réalisation de la desserte sanitaire et pluviale de La Grave/  
Les Médecins

**- oOo -**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural, notamment ses articles L112-2 et 3, L123-24 à 26, L352-1et  
R123-30, ensemble l'article L23-1 du Code de l'Expropriation ;

VU la délibération du 11 février 2005 par laquelle le Conseil de la  
Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le bilan de la  
concertation relative au projet considéré conformément à l'article L300-2 du Code  
de l'Urbanisme et par laquelle le Conseil de la Communauté Urbaine Marseille  
Provence Métropole sollicite le Préfet des Bouches-du-Rhône en vue de  
l'ouverture d'une enquête conjointe portant sur l'utilité publique de la réalisation  
des travaux nécessaires à la desserte sanitaire et pluviale de La Grave / Les  
Médecins et sur la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au  
titre de la loi sur l'eau codifiée ;

VU l'arrêté dressant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales  
dans le Département des BOUCHES-DU-RHONE pour l'année en cours ;

VU la liste départementale des Commissaires Enquêteurs pour l'année en cours ;

VU la lettre du 9 août 2007 par laquelle le Président de la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole sollicite l'ouverture conjointe d'une enquête publique portant sur

l'utilité publique de l'opération envisagée et sur la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation prévues aux articles L.211-7 et L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement issus de la loi sur l'eau, en vue de la réalisation des travaux nécessaires au projet précité ;

VU la décision n° E07000205 / 13 du 23 août 2007 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné Monsieur Michel CAILLOL en qualité de Commissaire Enquêteur pour conduire l'enquête susvisée ;

VU les exemplaires des journaux « LA PROVENCE » et « LA MARSEILLAISE » des 4 et 25 septembre 2007 portant insertion de l'avis d'ouverture conjointe d'enquêtes publiques ;

VU l'arrêté n°2007-108 du 29 août 2007 prescrivant, au bénéfice de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, en vue de la réalisation des travaux nécessaires à la desserte sanitaire et pluviale de La Grave / Les Médecins, l'ouverture d'une enquête publique conjointe portant, sur le territoire de la ville de Marseille, sur l'utilité publique du projet précité et, sur le territoire des communes de Marseille et de Plan de Cuques, sur la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation prévue par les articles L.211-7 et L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement issus de la loi sur l'eau ;

VU le certificat d'affichage établi le 30 octobre 2007 par le Maire de Marseille ;

VU le registre d'enquête, les pièces du dossier, et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 6 décembre 2007 sur l'utilité publique du projet ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole du 28 juin 2008 portant déclaration de projet au sens de l'article L11-1-1 du Code de l'Expropriation ;

VU la lettre du 8 septembre 2008 par laquelle le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sollicite l'intervention d'un arrêté déclarant l'utilité publique du projet considéré;

VU le document de motivation annexé au présent arrêté ;

VU l'arrêté du 6 juin 2008 portant délégation de signature à M. Didier MARTIN, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT qu'au vu des différentes pièces du dossier et du document de motivation joint au présent arrêté, les avantages attendus de cette opération, destinée à réaliser, sur le territoire de la commune de Marseille, les travaux nécessaires à la réalisation de la desserte sanitaire et pluviale de La Grave/ Les Médecins, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle pourrait engendrer et ont pour but de lutter contre les inondations dans les quartiers de La Grave/Les Médecins ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Est déclarée d'utilité publique, sur le territoire de la commune de MARSEILLE, conformément au plan ci-annexé, la réalisation par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, des travaux nécessaires à la desserte sanitaire et pluviale de La Grave/ Les Médecins.

**ARTICLE 2** - Le maître d'ouvrage est autorisé à procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit à défaut, par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée. Les expropriations, éventuellement nécessaires devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le maître d'ouvrage devra, le cas échéant, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par les articles L 123-24 à 26, L 352-1, R 123-30 à 38 et R352-1 à 15 du Code Rural.

**ARTICLE 4** - Conformément aux dispositions de l'article L11-1-1 du Code de l'Expropriation, le document de motivation exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération sera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 5** -Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE  
-Le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence  
Métropole,  
-Le Maire de MARSEILLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et sera affiché, en outre, par les soins du Maire de MARSEILLE, aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

MARSEILLE, le 08 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

# **PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

-----  
BUREAU DES EXPROPRIATIONS  
ET DES SERVITUDES

-----  
EXPROPRIATIONS  
N° 2008-47

A R R E T E

**déclarant d'utilité publique, sur le territoire et au profit de la commune de Marseille, l'acquisition, après ordonnance de carence, de la copropriété située 14, rue des Frères Pérez**

- oOo -

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitat, notamment ses articles L615-6 et L615-7;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L15-4 et R11-3-2 ;

VU les ordonnances de référé des 15 février 2006 et 12 avril 2006 du Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille déclarant l'état de carence du Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble 14, rue des Frères Pérez en application de l'article L 615-6 du Code de la Construction et de l'Habitat ;

VU l'arrêté dressant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le Département des BOUCHES-DU-RHONE pour l'année en cours ;

VU la liste départementale des Commissaires Enquêteurs pour l'année en cours ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Marseille du 1<sup>er</sup> février 2008 autorisant le Maire à solliciter l'ouverture conjointe d'une enquête portant sur l'utilité publique du projet et sur le parcellaire en vue de l'acquisition, après ordonnance de carence, de la copropriété du 14, rue des Frères Pérez;

VU la lettre du 11 mars 2008 par laquelle le Maire de Marseille sollicite l'ouverture de l'enquête conjointe considérée en vue de la réalisation de l'opération projetée;

VU la décision n°E08000086/13 du 20 mai 2008 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné Monsieur André Marius JOURDAN en qualité de Commissaire Enquêteur pour conduire l'enquête conjointe susvisée ;

VU l'arrêté n° 2008-26 du 26 mai 2008 prescrivant l'ouverture, sur le territoire et au bénéfice de la commune de MARSEILLE en vue de l'acquisition, après ordonnance de carence, de la copropriété située 14, rue des Frères Pérez, d'une enquête portant sur l'utilité publique et le parcellaire afin de délimiter exactement les immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération.

VU les exemplaires des journaux « la Provence » et « la Marseillaise » des 29 mai 2008, 2 juin 2008 et 17 juin 2008, portant insertion de l'avis d'ouverture conjointe des enquêtes portant sur l'utilité publique du projet précité et le parcellaire ;

VU le certificat d'affichage établi le 4 août 2008 par le Maire de la commune de MARSEILLE;

VU les pièces des dossiers soumises à l'enquête préalable à l'utilité publique et à l'enquête parcellaire ;

VU les registres d'enquête d'utilité publique et parcellaire ;

VU le rapport et les conclusions émis le 11 août 2008 par le Commissaire Enquêteur à la suite de l'enquête préalable à l'utilité publique et parcellaire ;

VU la lettre du 25 septembre 2008 par laquelle le Maire de la commune de MARSEILLE sollicite la déclaration d'utilité publique du projet considéré ;

VU le document de motivation annexé au présent arrêté ;

VU l'arrêté du 6 juin 2008 portant délégation de signature à M. Didier MARTIN, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT au vu des différentes pièces du dossier et du document de motivation joint au présent arrêté, que les avantages attendus de cette opération, qui consiste à acquérir, après ordonnance de carence du juge, la copropriété située 14 rue des Frères Pérez, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer en permettant la maîtrise d'un immeuble très dégradé et dangereux pour la sécurité des biens et des personnes

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Est déclarée d'utilité publique, sur le territoire et au profit de la commune de MARSEILLE, l'acquisition de la copropriété située 14 rue des Frères Pérez conformément au plan ci-annexé.



**ARTICLE 2** - Le maître d'ouvrage est autorisé à procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit à défaut, par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée.

Les expropriations, éventuellement nécessaires devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Conformément aux dispositions de l'article L11-1-1 du Code de l'Expropriation, le document de motivation exposant les motifs et considérations justifiant la caractère d'utilité publique de l'opération sera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE, le Maire de MARSEILLE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et sera affiché, en outre, par les soins du Maire de ladite commune, aux lieux accoutumés, notamment aux portes principales de l'Hôtel de Ville.

MARSEILLE, le 09 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

# **PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE

-----  
BUREAU DES EXPROPRIATIONS  
ET DES SERVITUDES

-----  
EXPROPRIATIONS  
N° 2008-44

## **A R R E T E**

**déclarant d'utilité publique sur le territoire de la commune d'AUBAGNE,**  
et au bénéfice du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, les travaux nécessaires  
à l'aménagement de la RD44 de l'avenue Roger Salengro au chemin de la Louve  
et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme

**- oOo -**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L123-16, et R123-23 à R123-25 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté dressant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales  
dans le Département des BOUCHES-DU-RHONE pour l'année en cours ;

VU la délibération du 22 décembre 2006 de la commission permanente  
du Conseil Général des Bouches-du-Rhône sollicitant l'ouverture conjointe des  
enquêtes d'utilité publique, de mise en compatibilité du POS et parcellaire en vue  
de l'aménagement de la RD 44 de l'avenue Roger Salengro au chemin de la Louve  
sur le territoire de la commune d'Aubagne ;

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune d'AUBAGNE ;

VU la liste départementale des Commissaires Enquêteurs pour l'année en cours ;

VU le procès-verbal de la réunion du 27 septembre 2007 tenue en application des  
articles L123-16 et R123-23 du Code de l'Urbanisme et relative à la mise en compatibilité du Plan  
d'Occupation des Sols de la commune d'AUBAGNE ;

VU la lettre du 03 octobre 2007 par laquelle le Président du Conseil Général des  
Bouches-du-Rhône sollicite l'ouverture conjointe d'une enquête portant sur l'utilité publique de

l'opération projetée et sur la mise en compatibilité du POS de la commune d'Aubagne et d'une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération.

VU la décision n°E07000244/13 du 03 octobre 2007 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné Monsieur Dominique PAULIAN en qualité de Commissaire Enquêteur pour conduire l'enquête conjointe susvisée ;

VU les exemplaires des journaux « LA PROVENCE » et « LA MARSEILLAISE » du 30 octobre 2007 et du 20 novembre 2007 portant insertion de l'avis d'ouverture conjointe d'enquêtes publiques ;

**VU l'arrêté n°2007-124 du 24 octobre 2007 prescrivant l'ouverture conjointe, sur le territoire de la commune d'Aubagne et au bénéfice du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,**

en vue de l'aménagement de la RD 44 entre le chemin de la Louve et l'avenue Roger Salengro, d'une enquête portant sur l'utilité publique du projet précité, et sur la mise en compatibilité du POS de la commune d'Aubagne en résultant, et d'une enquête parcellaire afin de délimiter exactement les immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération.

VU le certificat d'affichage établi le 24 décembre 2007 par le Maire de la commune d'AUBAGNE ;

VU les registres d'enquêtes, les pièces du dossier, et les avis favorables du commissaire enquêteur du 21 janvier 2008 sur l'utilité publique du projet, la mise en compatibilité du POS, et le parcellaire;

VU la lettre du 1 février 2008 par laquelle le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, a communiqué les rapports et conclusions du commissaire enquêteur au maire d'Aubagne et a invité le conseil municipal de cette commune à exprimer son avis sur la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols susvisé;

VU la délibération du 11 avril 2008 du Conseil Municipal de la commune d'Aubagne approuvant à l'issue de l'enquête publique, la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols, au vu du rapport d'enquête et du procès-verbal de la réunion tenue le 27 septembre 2007 ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 30 mai 2008 portant déclaration de projet au sens de l'article L11-1-1 du Code de l'Expropriation ;

VU la lettre du 29 juillet 2008 par laquelle le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône sollicite l'intervention d'un arrêté déclarant l'utilité publique du projet considéré ;

VU le document de motivation annexé au présent arrêté ;

VU l'arrêté du 6 juin 2008 portant délégation de signature à M. Didier MARTIN, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT qu'au vu des différentes pièces du dossier et du document de motivation joint au présent arrêté, les avantages attendus de cette opération, destinée à réaliser, sur le territoire de la commune d'Aubagne, les travaux nécessaires à l'aménagement de la RD44 de

l'avenue Roger Salengro au chemin de la Louve, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle pourrait engendrer et ont pour effet d'améliorer les conditions de circulation et la sécurité des usagers ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R123-23 du Code de l'Urbanisme, la commune d'Aubagne, par délibération susvisée, s'est prononcée favorablement sur la mise en compatibilité de son Plan d'Occupation des Sols ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Est déclarée d'utilité publique, sur le territoire de la commune d'AUBAGNE, conformément au plan ci-annexé, la réalisation par le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, des travaux nécessaires à l'aménagement de la RD44 de l'avenue Roger Salengro au chemin de la Louve.

**ARTICLE 2** - Le maître d'ouvrage est autorisé à procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit à défaut, par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée. Les expropriations, éventuellement nécessaires devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan d'Occupation des Sols de la commune d'AUBAGNE conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté. Le maire d'AUBAGNE procédera aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R123-25 du Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 4** - Conformément aux dispositions de l'article L11-1-1 du Code de l'Expropriation, le document de motivation exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération sera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 5** -Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE  
-Le Président du Conseil Général des BOUCHES-du-RHONE,  
-Le Maire d'AUBAGNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et sera affiché, en outre, par les soins du Maire de la commune d'AUBAGNE, aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

MARSEILLE, le 09 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN



**PREFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

-----  
**DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GENERALE**

-----  
**Bureau des Expropriations  
et des Servitudes**

-----  
**EXPROPRIATIONS  
n° 2008-49**

## **ARRETE**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées sur le territoire des communes de BERRE L'ETANG et LA FARE LES OLIVIERS, en vue de réaliser les opérations nécessaires au projet d'aménagement de la RD10 : nouvelle déviation de LA FARE LES OLIVIERS**

-oOo-

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 concernant les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957;

VU le code de Justice Administrative ;

VU l'arrêté du 6 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur Didier MARTIN, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

VU les articles 322-2 et 433-11 du Code Pénal ;

VU la lettre du 29 septembre 2008 par laquelle le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, sollicite au bénéfice des agents du Conseil Général ainsi que toutes les personnes désignées formellement par le maître d'ouvrage en vue de réaliser les opérations nécessaires au projet d'aménagement de la RD10: nouvelle déviation de LA FARE LES OLIVIERS ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Les agents du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ainsi que toutes les personnes mandatées formellement par le maître d'ouvrage, chargés de réaliser les opérations nécessaires au projet d'aménagement de la RD10 : nouvelle déviation de La Fare Les Oliviers sont autorisés, pour l'exécution de leur mission et sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des sites classés, situées sur le territoire des communes de Berre l'Etang et La Fare les Oliviers, en vue d'y procéder aux opérations nécessaires au projet sus-mentionné.

**ARTICLE 2-** Les agents ci-dessus désignés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, ils ne pourront le faire que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de Police Judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'ait été établi un accord sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

**ARTICLE 3** – En application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943, il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup>, un trouble ou empêchement quelconque, ou de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2 et 433-11 du Code Pénal.

**ARTICLE 4** - Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera à la charge du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, et sera établie autant que possible à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement en Mairies de Berre l'Etang, et de La Fare les Oliviers, à la diligence des maires des communes concernées ; il devra être présenté à toute réquisition.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins, à compter de la date de l'affichage en mairie de l'arrêté, qui sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

- ARTICLE 6** - le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ,
- le Sous-Préfet d'Istres,
  - le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
  - le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
  - le Maire de la commune de Berre l'Etang,
  - le Maire de la commune de La Fare les Oliviers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

---

MARSEILLE, le 16 octobre 2008

**Pour le Préfet et par délégation**

Le Secrétaire Général

Signé : Didier MARTIN

## Avis et Communiqué